

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 235

présenté par  
M. Tardy, Mme Marguerite Lamour et M. Gosselin

-----  
**ARTICLE 31**

Supprimer les alinéas 4 à 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit que l'étranger ne peut exercer ses droits qu'à compter de son arrivée en centre de rétention.

Les droits d'un individu privé de sa liberté doivent pouvoir être exercés dès son arrestation (article 5 de la CEDH).